

# Loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (*Protection du patrimoine et des sites*) (13282)

F 3 20

du 1<sup>er</sup> septembre 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est  
modifiée comme suit :

### **Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les procédés de réclame qui répondent aux prescriptions de la présente loi  
et dont l'emplacement, la forme et l'échelle sont adaptés aux éléments  
protégés et à l'esthétique des lieux peuvent être autorisés sur ou à proximité  
des immeubles suivants :

<sup>2</sup> La commune peut solliciter un préavis de l'office du patrimoine et des sites  
pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles visés  
à l'alinéa 1.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.